Catégories de séjour dans le domaine de l'asile

Statut	**Requérant-e d'asile**	**Personne admise à titre provisoire**	**Réfugié-e-admis-e à titre provisoire**	**Réfugié-e reconnu-e à qui l'asile a été accordé**	**Personne à protéger sans autorisation de séjour**
Qui est concerné?	Personne ayant déposée une demande d'asile et dont la procédure est en cours auprès du SEM ou du Tribunal administratif fédéral.	Personne frappée d'une décision d'asile négative, mais dont l'exécution du renvoi n'est pas licite, raisonnablement exigible ou possible.	Personne ayant la qualité de réfugié sans avoir droit à l'asile (motifs d'exclusion).	Personne ayant la qualité de réfugié et à qui l'asile a été accordé.	Personne bénéficiant de la protection provisoire.
Type de permis	Permis N	Permis F	Permis F	Permis B	Permis S
Durée de validité	Permis limité à 6 mois, renouvelable de max. 6 mois à chaque fois. Expiration à la clôture définitive de la procédure d'asile.	Permis limité à 12 mois, renouvelable d'année en année. Le SEM peut décider d'abroger le statut F, si les motifs d'octroi ont disparu.	Permis limité à 12 mois, renouvelable d'année en année. À titre exceptionnel, des réfugiés peuvent reperdre leur statut légal.	Permis généralement renouvelable d'année en année. À titre exceptionnel, des réfugiés peuvent reperdre leur statut légal.	Permis limité à 12 mois, renouvelable d'année en année sous condition que la protection provisoire ne soit pas levée par le Conseil fédéral.
Changement de permis	Permis B pour cas de rigueur: au plus tôt après 5 ans (art. 14, al. 2, LAsi en relation avec l'art. 31 OASA).	Permis B pour cas de rigueur: examen approfondi après 5 ans (art. 84, al. 5, LEI en relation avec l'art. 31 OASA).	Permis B pour cas de rigueur: examen approfondi après 5 ans (art. 84, al. 5, LEI en relation avec l'art. 31 OASA).	Permis d'établissement (C): après 10 ans; possibilité d'octroi anticipé après 5 ans, en cas d'intégration particulièrement réussie.	Permis B après 5 ans, sous condition que la protection provisoire ne soit pas levée par le Conseil fédéral. Le permis de séjour prend fin au moment où la protection est levée (art. 74 al. 2, LAsi).
Responsabilité de l'octroi de l'aide sociale (Canton de Berne)	Canton (DSSI), mandat donné aux partenaires régionaux.	Jusqu'à 7 ans après l'arrivée: canton (DSSI), mandat aux partenaires régionaux. >7 ans: services sociaux communaux. Exception: AP manifestement non intégrés (art. 4 OAAR)	Jusqu'à 7 ans après l'arrivée: canton (DSSI), mandat aux partenaires régionaux. >7 ans: services sociaux communaux.	Jusqu'à 5 ans après demande d'asile: canton (DSSI), mandat aux partenaires régionaux. Plus de 5 ans: services sociaux communaux.	Canton (DSSI), mandat donné aux partenaires régionaux. Après 5 ans: services sociaux communaux.
Calcul de l'aide sociale (Canton de Berne)	Selon les directives cantonales sur l'aide sociale en matière d'asile (LAAR; OAAR).	Partenaires régionaux: selon les directives sur l'aide sociale en matière d'asile (LAAR; OAAR). Communes: selon la loi sur l'aide sociale du canton de Berne.	Selon la loi sur l'aide sociale du canton de Berne et les directives de la CSIAS.	Selon la loi sur l'aide sociale du canton de Berne et les directives de la CSIAS.	Partenaires régionaux: selon les directives sur l'aide sociale en matière d'asile (LAAR; OAAR). Communes: selon la loi sur l'aide sociale du canton de Berne.

Statut	**Requérant-e d'asile**	**Personne admise à titre provisoire**	**Réfugié-e-admis-e à titre provisoire**	**Réfugié-e reconnu-e à qui l'asile a été accordé**	**Personne à protéger sans autorisation de séjour**
Indemnisation de l'aide sociale	Confédération (SEM): forfait global jusqu'au terme du délai de départ (art. 20 OA 2).	7 premières années: Confédération (SEM, forfait); puis canton/commune (art. 87 al. 3 LEI).	7 premières années: Confédération (SEM, forfait); puis canton/commune (art. 87 al. 3 LEI).	5 premières années: Confédération (SEM, forfait); puis canton/commune (art. 88 al. 2 LAsi).	5 premières années: Confédération (SEM, forfait) ; puis canton/commune (art. 87 al. 4 LEI).
Hébergement (Canton de Berne)	Centre d'hébergement collectif; exceptions limitées aux personnes vulnérables. Absence de liberté de choix du logement.	Phase 1: centre d'hébergement collectif. Phase 2: logement dans une commune, en cas de respect des critères d'intégration (art. 37, al. 3, LAAR et art. 40, al. 1, OAAR).	Phase 1: centre d'hébergement collectif. Phase 2: logement dans une commune. Soutien dans la recherche de logement uniquement en cas de respect des critères d'intégration (art. 37, al. 3, LAAR et art. 40, al. 1, OAAR).	Phase 1: centre d'hébergement collectif. Phase 2: logement dans une commune. Soutien dans la recherche de logement uniquement en cas de respect des critères d'intégration (art. 37, al. 3, LAAR et art. 40, al. 1, OAAR).	Phase 1: centre d'hébergement collectif. Pendent la situation tendue au canton de Berne (art. 30 LAAR, ACE 262/2022 du 16.03.2022) logement privé aussi possible (indépendamment des critères d'intégration selon art. 40, al. 1, OAAR).
Mesures d'intégration (Canton de Berne)	Programmes d'occupation d'intérêt général. Encouragement linguistique à bas seuil.	Plan d'intégration individuel; mesures d'insertion linguistique et professionnelle.	Plan d'intégration individuel; mesures d'insertion linguistique et professionnelle.	Plan d'intégration individuel; mesures d'insertion linguistique et professionnelle.	Uniquement des mesures d'insertion linguistique. CHF 3000 par personne pour les cours de langue.
Activité lucrative	Interdiction de travailler les 3 premiers mois et dans les centres fédéraux (CFA). Puis priorité des travailleurs indigènes. Pas d'autorisation une fois le délai de départ échu.	Activité lucrative possible dans toute la Suisse, régime d'annonce: la date de début de l'activité doit être signalée à l'autorité cantonale. Les salaires usuels du lieu, de la profession et de la branche seront respectés.	Activité lucrative possible dans toute la Suisse, régime d'annonce: la date de début de l'activité doit être signalée à l'autorité cantonale. Les salaires usuels du lieu, de la profession et de la branche seront respectés.	Activité lucrative possible dans toute la Suisse, régime d'annonce : la date de début de l'activité doit être signalée à l'autorité cantonale. Les salaires usuels du lieu, de la profession et de la branche seront respectés.	Activité lucrative possible dans toute la Suisse, régime d'autorisation : l'activité doit être autorisée par l'office de l'économie. Les salaires usuels du lieu, de la profession et de la branche seront respectés.

Regroupement familial	En principe exclu.	Au plus tôt après 3 ans, moyennant l'indépendance de l'aide sociale, un logement approprié et le respect des critères d'intégration (art. 85, al. 7, LEI). Délais pour le regroupement familial : voir art. 74, al. 3, OASA.	Au plus tôt après 3 ans, moyennant l'indépendance de l'aide sociale, un logement approprié et le respect des critères d'intégration (art. 85, al. 7, LEI). Délais pour le regroupement familial : voir art. 74, al. 3, OASA.	Asile familial (art. 51 LAsi) sans délai de regroupement familial en cas de séparation par la fuite. Autres cas : moyennant indépendance de l'aide sociale, un logement approprié et le respect des critères d'intégration (art. 44 LEI). Délais pour le regroupement familial : art. 47 LEI.	Regroupement familial pour l'épouse/l'époux et les enfants mineurs, si aucune circonstance particulière ne s'y oppose (art. 71 al. 1 lit. b LAsi).
Changement de canton	En cas de menace grave ou selon le principe de l'unité de la famille, avec l'approbation des deux cantons concernés (art. 27 LAsi).	En cas de menace grave ou selon le principe de l'unité de la famille, avec l'approbation des deux cantons concernés (art. 85, al. 4, LEI).	En principe possible. Approbation du canton d'accueil nécessaire en cas de dépendance de l'aide sociale (art. 85, al. 4, LEI).	Un changement de canton est possible. L'autorisation du canton d'accueil est toutefois nécessaire en cas de chômage (art. 37 LEI).	En cas de menace grave ou selon le principe de l'unité de la famille, avec l'approbation des deux cantons concernés (art. 74 al. 1 LAsi en relation avec l'art. 22 al. 2 OA 1).
Voyages à l'étranger	À titre exceptionnel, selon des critères définis de façon stricte (art. 9 ODV).	Jusqu'à 3 ans après l'admission provisoire: conditions analogues aux requérants d'asile. >3 ans: possibilité pour d'autres raisons aussi, en cas d'indépendance de l'aide sociale (art. 9, al. 4, ODV).	Droit à des documents de voyage pour réfugiés (art. 59, al. 2, LEI). Un tel titre de voyage vaut pour tous les pays, sauf l'État d'origine ou de provenance et d'autres pays limitrophes (art. 59c LEI).	Droit à des documents de voyage pour réfugiés (art. 59, al. 2, LEI). Un tel titre de voyage vaut pour tous les pays, sauf l'État d'origine ou de provenance et d'autres pays limitrophes (art. 59c LEI).	En principe possible (art. 9 al. 8 ODV). La protection provisoire peut être révoquée si la personne séjourne longtemps ou de manière répétée dans l'Etat d'origine ou de provenance (art. 78 al. 1 lit. c LAsi, actuellement plus de 15 jours par trimestre).

Abréviations utilisées

CSIAS – Conférence suisse des institutions d'action sociale
DSI – Direction de la sécurité
DSSI – Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
LAAR – Loi sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés
LAsi – Loi sur l'asile
LEI – Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration
OAAR – Ordonnance sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés
OASA – Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative
ODV – Ordonnance sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers
SEM – Secrétariat d'État aux migrations